



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU LE

03 JUL. 2025

SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT LA CONVERSION DE LA
PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN
PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

N° RG 26/01470

N° Portalis DBX6-W-B7K-302Q

**JUGEMENT
DU 03 Juillet 2026**

**AFFAIRE :
Samia HAMADI**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 12 Juin 2026 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

Copies exécutoires le : 03 Juillet
2026
à :

SCP AURIN
(Pour signification à Samia
HAMADI)

Maître BAUJET
Maître SAHUQUET
MP
DRFIP 33

Pub : EJ-Bodacc

Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparant à l'audience en la personne de Maître Jean-Denis
SILVESTRI

ET:

Madame Samia HAMADI

Profession : Enseignement
16 rue Notre Dame
33000 BORDEAUX

SIRET : 420 440 828 00028

non comparante

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 17 avril 2026, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sur le patrimoine professionnel de Madame HAMADI Samia (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par requête déposée au greffe le 7 mai 2026, le mandataire judiciaire a saisi le tribunal aux fins de conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire. Il a fondé sa demande sur l'absence de présentation de la débitrice à sa convocation.

Dans son rapport écrit en date du 11 juin 2026 qui a été porté à la connaissance des parties présentes à l'audience, Madame le juge commissaire considère que *“la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire est prématurée dans la mesure où le délai de 2 mois de déclaration de créances ouvert aux créanciers n'est pas à ce jour expiré, ne permettant pas de déterminer la consistance et l'ampleur du passif et que des recherches plus approfondies sont en mesure d'être effectuées, notamment par l'intermédiaire du Parquet (recherches par officier de police, fichier FICOPA, DGFIP) afin de tenter de localiser la débitrice”*.

Dans ses réquisitions écrites du 11 juin 2026, le procureur de la république a requis le renvoi pour recherche d'adresse, le redressement judiciaire n'ayant été ouvert il y a moins de deux mois et les convocations délivrées ayant indiqué que la débitrice était inconnue à l'adresse.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du **12 juin 2026**.

A l'audience, le mandataire judiciaire, entendu en ses observations, a maintenu sa demande tendant à la conversion de la procédure en liquidation judiciaire. Il a indiqué être sans nouvelle de la débitrice malgré les diligences entreprises pour la localiser et a précisé qu'un commissaire de justice avait établi un procès-verbal de recherches infructueuses en application de l'article 659 du code de procédure civile. Il a ajouté que le passif déclaré s'élève à 26 096,48€ comprenant la créance à l'origine de l'URSSAF ainsi qu'une créance supplémentaire de COFIDIS.

Régulièrement convoquée par citation, Madame HAMADI Samia n'a pas comparu à l'audience ni ne s'est faite représenter.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **3 juillet 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Selon l'article L 631-15 du code de commerce, à tout moment de la période d'observation, le tribunal peut à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible.

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et "la ou les personnes désignées par le comité social et économique", et avoir recueilli l'avis du ministère public.

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur.

Il se déduit des dispositions combinées des articles L. 631-1, L. 640-1 et L. 640-2 du code de commerce que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire n'est possible que si:

- le débiteur se trouve en état de cessation des paiements,
- le redressement du débiteur est manifestement impossible.

Conformément à la lettre même de l'article L. 640-1 du code de commerce, ces deux conditions sont cumulatives.

L'état de cessation des paiements se définit par l'impossibilité pour un débiteur de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Il doit être prouvé par celui qui demande l'ouverture de la procédure collective.

L'impossibilité manifeste du débiteur à se redresser s'apprécie in concreto au cas par cas au regard de la situation matérielle et financière globale de son activité.

En l'espèce, il convient de rappeler que Madame HAMADI Samia exerce une activité d'enseignement depuis le 7 novembre 2017. Toutefois, il ressort tant du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire que des débats intervenus lors des différentes audiences que sa situation financière liée à son activité professionnelle est aujourd'hui gravement compromise.

En effet, il résulte des pièces de la procédure et du dernier rapport du mandataire judiciaire que la trésorerie et les performances économiques de l'activité demeurent totalement inconnues, aucun document comptable n'ayant été transmis au cours de la période d'observation. Par ailleurs, Madame HAMADI Samia ne s'est présentée ni aux convocations du mandataire judiciaire, ni à l'audience devant le tribunal, et n'a fourni aucune information permettant d'apprécier l'évolution de son activité ou ses capacités de redressement. Les diligences entreprises pour entrer en contact avec elle sont demeurées infructueuses.

Il est en outre établi que le commissaire de justice a dressé un procès-verbal de recherches infructueuses en application de l'article 659 du code de procédure civile et a constaté l'absence d'activité effective à l'adresse déclarée du siège social.

Sur le plan financier, il est constaté que le passif déclaré s'élève à la somme de **26 096,48€**, alors même que Madame HAMADI Samia n'a démontré aucune ressource disponible pour y faire face. Il est également rappelé que la procédure de redressement judiciaire a été ouverte sur assignation de l'URSSAF, laquelle avait déjà constaté l'absence d'actif disponible au moyen d'un procès-verbal de carence en date du 2 mars 2026.

Dès lors, l'absence de coopération de la débitrice avec les organes de la procédure, l'absence de toute information comptable ou financière et l'impossibilité d'identifier une activité génératrice de revenus excluent toute perspective sérieuse de redressement judiciaire.

En conséquence, conformément à l'article L631-15 du code de commerce, il y a lieu de prononcer la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire afin de mettre fin à l'aggravation de la situation et de permettre la réalisation des actifs dans l'intérêt collectif des créanciers.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à poursuite de la période d'observation de la procédure de redressement judiciaire ouverte au nom de Madame HAMADI Samia par jugement du 17 avril 2026.

Prononce la conversion de la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation judiciaire sur le patrimoine professionnel de l'entreprise individuelle de Madame HAMADI Samia, qui met fin à la période d'observation.

Rappelle que le débiteur entrepreneur individuel peut poursuivre l'exercice d'une ou plusieurs activités mentionnées à l'article L640-2, si celles-ci engagent un patrimoine autre que celui visé par la procédure, et qu'en application des dispositions de l'article L681-2 VII du code de commerce, l'entrepreneur individuel peut exercer une nouvelle activité professionnelle.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de juge commissaire.

Désigne Madame Mariette DUMAS, Madame Caroline RAFFRAY Madame Elisabeth FABRY et Madame Alice VERGNE, en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Désigne Maître SAHUQUET, 280 avenue Thiers - 33100 BORDEAUX, commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire.

Dit que le liquidateur procédera aux opérations de liquidation en même temps qu'il achèvera éventuellement la vérification des créances et qu'il établira l'ordre des créanciers.

Dit que le liquidateur poursuivra les actions introduites avant le jugement de liquidation par le mandataire judiciaire et qu'il pourra introduire les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.

Fixe à 12 mois à compter de la publication de ce jugement le délai dans lequel le liquidateur devra établir la liste des créances mentionnées à l'article L 641-13 du Code de Commerce.

Fixe, en application de l'article L 643-9 du Code de Commerce, un délai de DEUX ANS, à compter de ladite décision, au terme duquel la clôture de la présente procédure devra être examinée.

Ordonne les mesures de publicité et d'information prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais de privilégiés de liquidation judiciaire

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

